

## REGLEMENT « TOMBOLA MDEZO »

### Article I : Objet

La société TELCO S.A., Société Anonyme, au capital de 4.000.000.000 KMF, dont le siège social est sis à Oasis, Moroni, UNION DES COMORES ; RCCM N°KM-HAH-01-2015-B14-07025 ; représentée par Monsieur Christophe OLIVIER, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité pour la conclusion et la signature des présentes, organise du 22/02/2024 au 07/03/2024, un jeu intitulé « **MDEZO AVEC TELMA** », réservé aux abonnés de TELCO S.A et ce, aux fins de leur récompenser pour leur fidélité.

Le présent jeu n'est en aucun cas assimilée à un jeu de hasard et n'a pas de finalité lucrative.

Il a pour seul objectif la promotion des produits et services de TELCO et la fidélisation de sa clientèle.

### Article II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au jeu concours « TOMBOLA MDEZO » est ouverte aux personnes physiques, majeures au jour de l'inscription et résidentes en Union des Comores, clientes de TELCO S.A pendant toute la durée de la tombola et suivant les conditions citées à l'article III. Seuls les participants identifiés sur les Systèmes d'Information (SI) de TELCO SA peuvent gagner et bénéficier des lots offerts dans le cadre de cette animation. Les participants doivent être des clients TELCO S.A au jour du tirage au sort.

Sont exclues de toute participation au jeu concours, les personnes travaillant pour TELCO et pour ses agences de communication, les prestataires de TELCO et de façon plus générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, la conception, la mise en œuvre ou le contrôle du jeu concours.

Les participants doivent être des clients TELCO au jour du tirage au sort.

### ARTICLE III : MODALITES

#### A. Conditions générales du Jeu Concours :

Pour participer à la « TOMBOLA MDEZO », le client doit :

- Effectuer l'achat d'un forfait de 1000 FC ou plus par MVola ou hors MVola du 22 Février au 07 Mars 2024
- Dans le cas d'une recharge effectuée par MVola, seul le client ayant effectué lui-même sa recharge par MVola est éligible à la « TOMBOLA MDEZO »
- Le client bénéficiaire d'une recharge par MVola, ne participera pas à la « TOMBOLA MDEZO »
- Il n'y a aucune limitation de coupon par abonné de sorte que l'abonné multiplie ses chances lors de chaque tirage sur tous les achats de forfait Telma Rahisi ou Telma Net par MVola réalisés avant les dates du tirage.

- Les numéros des points collaborateurs ne sont pas éligibles.
- Le gagnant du premier tirage au sort a la possibilité de tenter sa chance une nouvelle fois

Le jeu se déroulera selon les calendriers suivants :

- Recharge du 22 Février jusqu'au 07 Mars 2024

#### **B. Tirage au sort :**

- Tous les numéros ayant fait des recharges uniquement par MVola sont éligibles pour être tirés au sort et gagner le lot de 2 000 000 FC
- Tous les numéros ayant fait des recharges en dehors de MVola sont éligibles pour être tirés au sort et gagner le lot de 1 000 000 FC

Les tirages au sort sont donc faits ainsi :

#### **1er Tirage au sort : Vendredi 01 Mars 2024**

#### **2ème Tirage au sort : Vendredi 08 Mars 2024**

Il est important de souligner que lors de chaque tirage au sort, la commission s'assurera de vérifier si la personne tirée au sort a correctement activé son forfait que ce soit par MVola ou en dehors de MVola, avant de déterminer le lot qu'elle est susceptible de remporter :

- Si le coupon correspond à une **recharge par MVola**, la personne gagne **2 000 000 FC**
- Si le coupon correspond à une **recharge en dehors de MVola**, la personne gagne **1 000 000 FC**

#### **C. Modalités du tirage au sort :**

Une commission composée des membres de la Direction Marketing, communication et MVola ainsi, effectuera le tirage au sort des gagnants des lots.

Les titulaires des numéros tirés au sort seront identifiés par le biais de la commission citée ci-dessus. Les clients tirés au sort doivent être titulaires légitimes de la ligne relative au Numéro par lequel, ils ont été déclarés gagnants et inscrits dans les bases de données de TELCO S.A ou justifier d'un document contractuel de souscription personnelle à ladite ligne.

Dans tous les cas, en cas de coordonnées erronées ou dans l'impossibilité de localiser le gagnant lors du processus d'identification (délai de 24 heures), le numéro gagnant sera remplacé par un nouveau numéro tiré au sort dans les mêmes conditions que le tirage au sort initial.

En cas de litige ou confusion dans la nomination des gagnants notamment l'indisponibilité des pièces justificatives demandées par TELCO S.A, seule la commission citée ci-avant a autorité absolue pour décider de l'attribution du lot ou de sa réservation définitive.

Les clients tirés au sort doivent être en situation régulière pour toute somme qui leur a été facturée au titre d'un abonnement aux produits et services de TELCO S.A.

Le client gagnant est tenu d'être à la disposition de TELCO S.A dans les 24 heures qui suivent l'appel reçu de la commission de tirage lui notifiant sa désignation comme gagnant. Le lot est remis en main propre au gagnant (par TELCO S.A) après vérification de son identité. A cet effet, la présentation d'une carte d'identité est obligatoire lors de la remise du lot.

Le client gagnant est tenu d'envoyer à la Direction Marketing et Commerciale par mail ou par dépôt physique les documents qui lui seront demandés, dans les 24 heures qui suivent l'appel reçu de la commission de tirage lui notifiant sa désignation comme gagnant.

En cas de situation d'empêchement dûment justifiée le mettant dans l'impossibilité de se présenter personnellement devant ladite commission, le gagnant pourra, après en avoir avisé TELCO S.A, mandater une autre personne de son choix pour le remplacer dans les formalités d'identification, moyennant signature d'un mandat selon un formulaire établi par TELCO S.A.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles.

TELCO S.A se réserve le droit d'exploiter, sans contrepartie aucune, l'image des gagnants et leurs prises de vue faite à l'occasion du jeu concours ou de la remise des récompenses conformément aux dispositions de l'article VIII des présentes

#### **ARTICLE IV : LOTS**

Deux tirages au sort seront faite à l'occasion de cette tombola, le premier le **01 Mars 2024** et le deuxième **08 Mars 2024**

- Pour le tirage au sort du vendredi 01 Mars 2024,  
1 gagnant ou gagnante sera tiré(e) au sort et recevra un lot de 2 000 000 FC (si la recharge est faite par MVola) ou 1 000 000 FC (si la recharge est faite hors MVola)
- Pour le tirage au sort du vendredi 08 Mars 2024  
1 gagnant ou gagnante sera tiré(e) au sort et recevra un lot de 2 000 000 FC (si la recharge est faite par MVola) ou 1 000 000 FC (si la recharge est faite hors MVola)

#### **Article V : DEPOT DU REGLEMENT – CONSULTATION – ADHESION**

Le règlement peut être modifié ou annulé à tout moment respectivement sous forme d'un avis publié sur site ou d'un avenant établi par TELCO S.A.

Ce Règlement est librement consultable sur le site de TELCO S.A : [www.telma.km](http://www.telma.km)

Le règlement peut être adressé gratuitement par email à toute personne qui en fera la demande écrite avant le 22 Février 2024 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du siège social de TELCO S.A

#### **ARTICLE VI : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le Règlement seront tranchées souverainement par TELCO MONEY.

## **ARTICLE VII : CONVENTION DE PREUVE**

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes des tirages au sort du jeu concours organisé par la société TELCO S.A ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations y afférentes.

## **ARTICLE VIII : CESSION DES DROITS**

Du seul fait de l'acceptation de leurs lots, les gagnants autorisent TELCO S.A à utiliser leurs noms, prénoms, ville de résidence, photos et vidéos dans toute manifestation publi promotionnelle liée au présent jeu concours sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur des annonces-presse, des affiches et des spots TV, Radio et Internet. Ils devront, si c'est programmé, se présenter au lieu du tournage pour la réalisation de l'annonce presse et du spot, et ce dans un délai n'excédant pas 48h suivants l'appel reçu de la commission de tirage affirmant leur désignation comme gagnants.

Les gagnants cèdent exclusivement à TELCO S.A, et pour toute la durée de protection légale de leurs œuvres, tous les droits de diffusion, de représentation et d'adaptation des œuvres, pour toute exploitation sur le territoire comorien et sur internet, sur support écrit, électronique ou audiovisuel.

Ces utilisations ne pourront donner lieu à une rétribution ou un versement au titre de droit d'auteur autre que le lot gagné.

Néanmoins, toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités, en le notifiant expressément à TELCO S.A au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, la dite personne perd le lot attribué au profit d'un autre client participant tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du présent règlement.

## **ARTICLE IX : DROITS RESERVES A TELCO**

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant le jeu concours sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement du jeu concours, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties du jeu concours et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Toutes les marques ou noms de produits cités à l'occasion de la « TOMBOLA MDEZO » sont des marques déposées de leur propriétaire. Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au jeu les soumet obligatoirement aux lois comoriennes.

Les marques des tiers citées au titre du présent règlement appartiennent à leurs titulaires respectifs



## **ARTICLE X : MODIFICATION DU JEU CONCOURS**

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes du jeu concours pourraient s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent Règlement et à son dépôt chez le notaire.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à TELCO S.A.

## **ARTICLE XI : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ**

La participation au jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

En conséquence, TELCO S.A ne pourra en aucune circonstance être tenue responsable dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- En cas d'interruption ou de dysfonctionnements des réseaux impactant le bon déroulement de la tombola.
- En cas de défaillance du matériel de réception ou des lignes téléphoniques ;
- En cas de perte de données, de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu concours.
- En cas d'annulation du jeu concours pour toute raison liée à l'annulation de l'événement pour lequel il est organisé TELCO S.A ne pourra non plus être tenu pour responsable en cas de non identification du titulaire du lot gagnant ou en cas de dépassement du délai de présentation ou envoi de documents demandés ci-avant indiqué pour la récupération du lot gagnant.

La présente tombola est organisée à titre promotionnel et de ce fait TELCO S.A n'assume qu'un engagement de moyen au titre tant du déroulement du jeu concours que de sa finalité, sous réserve des règles et dispositions du présent règlement.

## **Article XII : Attribution de compétence**

Si un différend quelconque surgit entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent règlement, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage qui sera définitif et obligatoire conformément au Règlement la Cour d'Arbitrage des Comores.

Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique.

La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le Français

Fait à Moroni, le 21/02/2024,

  
Christophe Olivier  
Directeur Général  
Telco S.A

